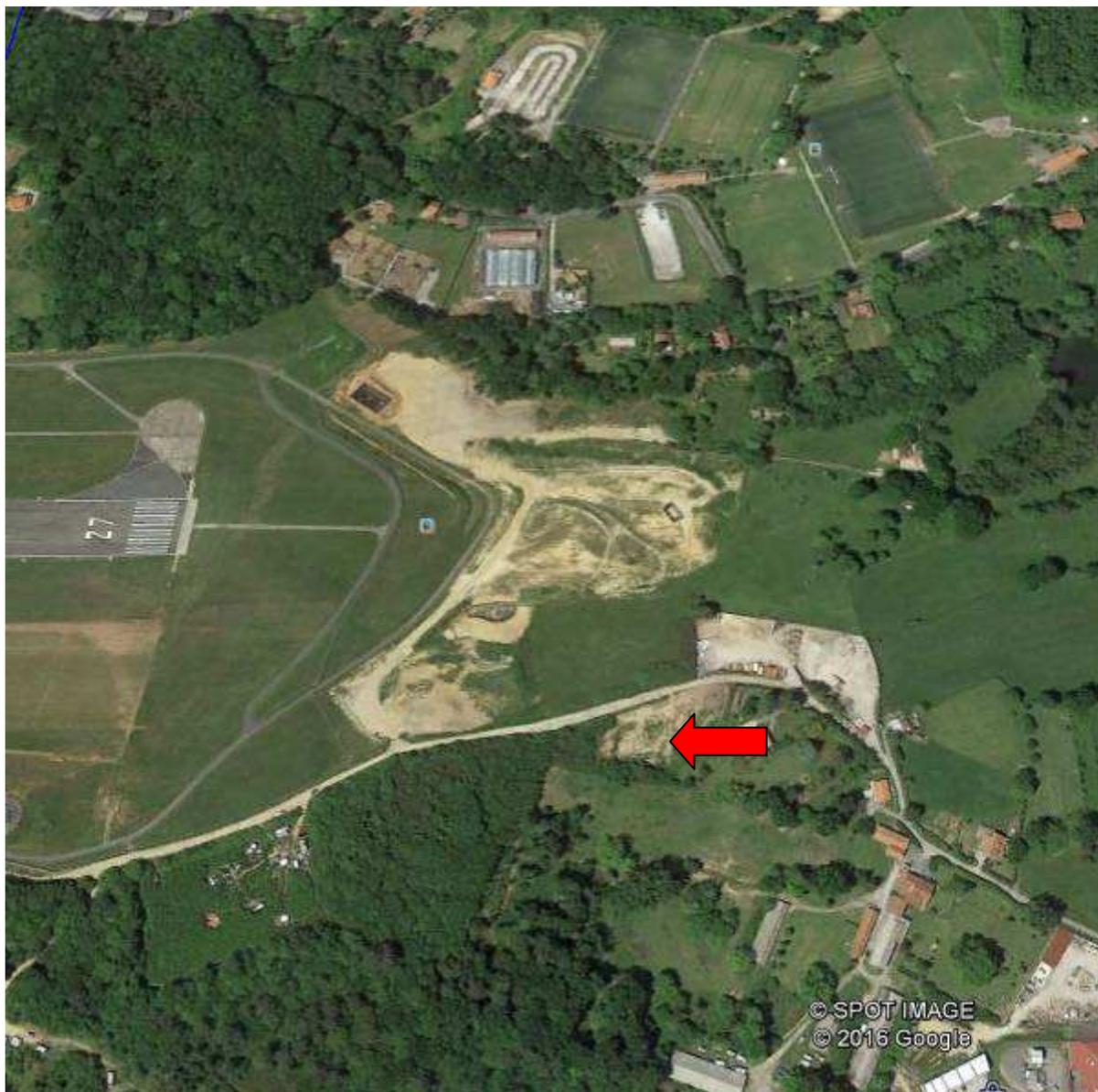


*Collectif des
Associations de
Défense de l'
Environnement
Pays Basque
Sud des Landes.
(43 associations)*



DOSSIER ARANGOIS Mai 2016.

Arangois : Situation générale.



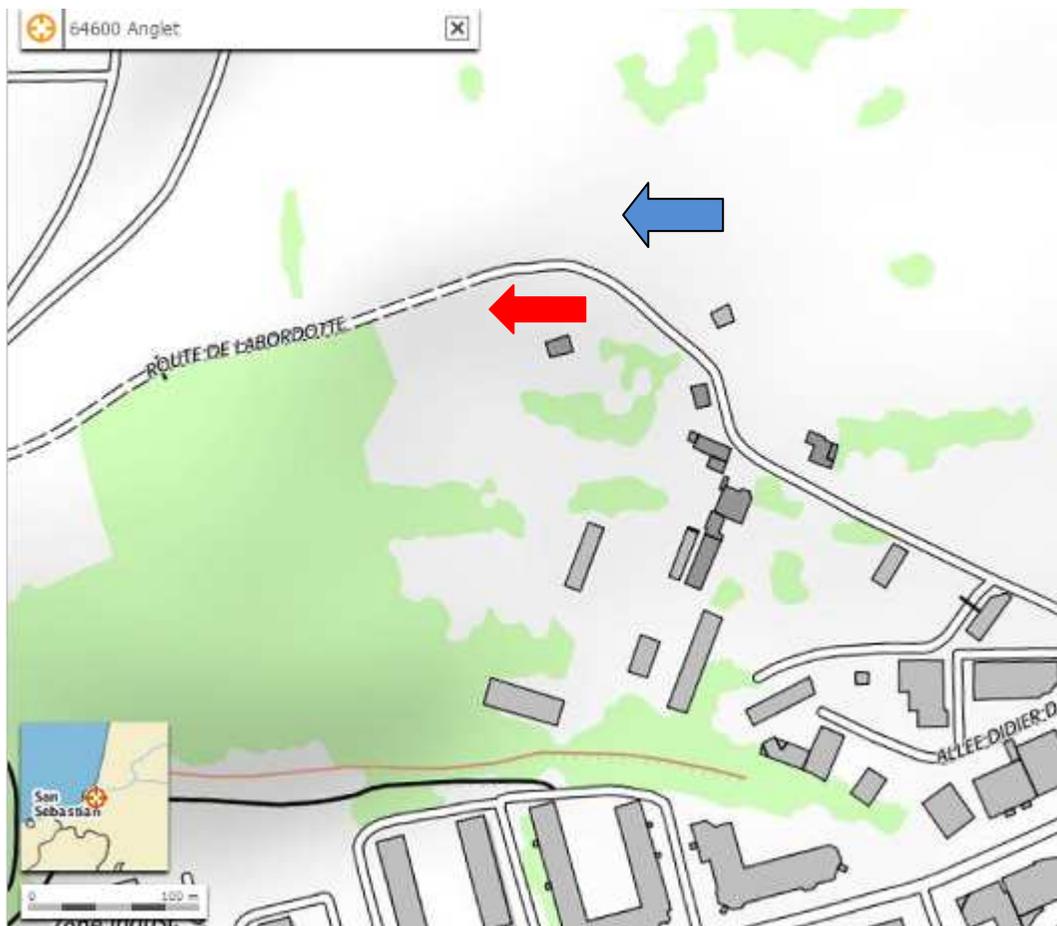
Exposé des faits et actions du CADE

Sur le territoire communal d'ANGLET, la parcelle cadastrale CZ 205 classée N (espace naturel à protéger) fait l'objet de travaux consistant à décaisser et à remblayer ce terrain sans aucune autorisation municipale et donc à détourner la destination de ce terrain de sa fonction d'espace naturel fixée par le PLU d'ANGLET.

Le propriétaire de cette parcelle qui est également l'auteur de l'infraction est monsieur Maurice ARANGOIS.

La municipalité d'ANGLET a pris un arrêté interruptif de travaux le 25 novembre 2015 qui n'av pas été suivi d'effet.

Le CADE a porté plainte auprès du Parquet de Bayonne par l'intermédiaire de son avocat le 5 avril 2016 sur la base de l'article L 160-1 du code de l'urbanisme pour modification de destination de parcelle cadastrale.

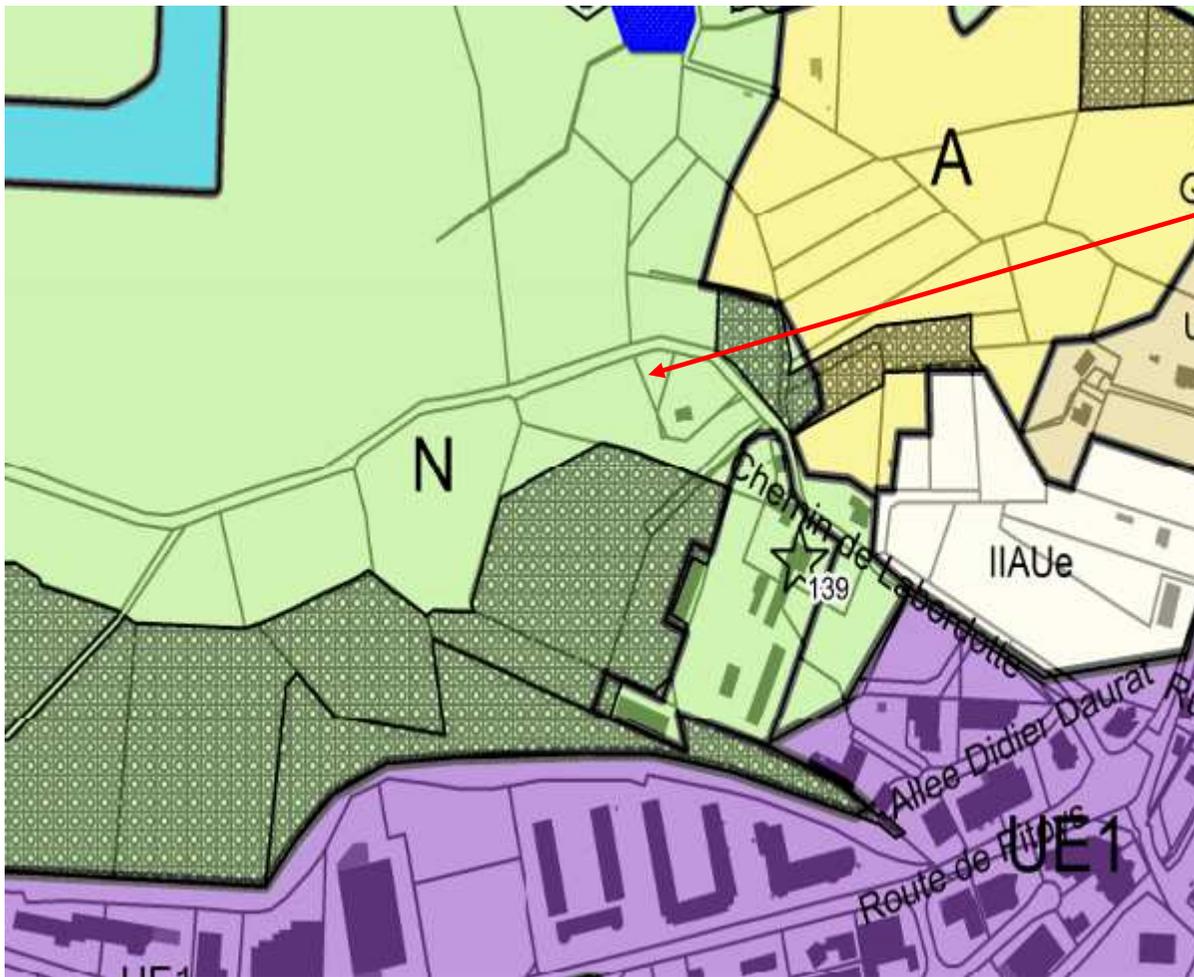


La flèche rouge indique la zone de travaux de Monsieur ARANGOIS.
La flèche bleue indique les travaux illégaux de Monsieur LAGOURGUE que nous avons évoqués dans un précédent dossier.
Le fait que Mr LAGOURGUE ait aidé Mr ARANGOIS souligne qu'il s'agit bien d'un système qui se met en place.

Éléments cadastraux :



Mr ARANGOIS fait des travaux sur la parcelle 205, classée N par le PLU (cf. page suivante). Pour mémoire, la parcelle 309 est celle de Monsieur LAGOURGUE.



Eléments administratifs :

SYNTHESE DU CONTENTIEUX DE MONSIEUR ARANGOIS – CHEMIN DE LABORDOTTE

Le 18/11/2015 : PV de constat d'infractions a été dressé suite à des travaux de déblais/remblais, à la création d'une voie et à l'édification d'une clôture de type « vite-clos » sans autorisation en zone N.

Le 24/11/2015 : courrier au Procureur pour transmission du PV.

Le 25/11/2015 : arrêté interruptif des travaux

Le 22/12/2015 : Rapport d'information réalisé par la police municipale aux fins de notification de l'arrêté interruptif des travaux et constatant l'implantation d'un mobile home sur le terrain.

Le 23/12/2015 : courrier au Procureur pour transmission de l'arrêté interruptif des travaux

Le 31/12/2015 : Monsieur Soudre reçoit Monsieur Arrangois dans son bureau à 11h30 afin de lui expliquer la situation et l'urgence à régulariser

Le 26/01/2016 : Monsieur le Maire reçoit Monsieur Arrangois

Le 10/03/2016

Laetitia DEUVE

Synthèse du contentieux remise par la mairie d'ANGLET



ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Monsieur Maurice ARANGOIS,
2 Chemin Pé de Navarre
64100 BAYONNE

OBJET : Travaux infractionnels – Chemin de Labordotte

LE MAIRE D'ANGLET,

Vu les articles L. 2122-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les sanctions en cas d'insubordination des stipulations du permis de construire,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14 juin 2013, modifié le 27 septembre 2013, mis à jour le 26 Mai 2015 et modifié le 23 Septembre 2015, et notamment le règlement de la zone N,
Vu les travaux d'excavation et de remblais-débais sans autorisation administrative,
Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 18 novembre 2015 par Monsieur Jean Claude Soudre, agent assermenté constatant des travaux infractionnels
Vu la transmission au Procureur de la République le 24 novembre 2015
Vu le courrier LRAR notifié le 24 novembre 2015 à Monsieur Maurice ARANGOIS l'informant que les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 ne seront pas mises en oeuvre.

Considérant que des travaux d'excavation et de remblais-débais sans autorisation administrative sont en cours sur la majeure partie de la parcelle.
Considérant que lesdits travaux réalisés en zone N sont de nature à porter une atteinte grave à la conservation des espaces naturels à protéger compte tenu de leur intérêt paysager et/ou écologique.
Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la destruction d'un espace naturel,
Considérant que l'article L. 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux.
Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus.

ARRETE

Article premier

Monsieur Marcel ARANGOIS, bénéficiaire des travaux, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux.

Article 2

Le maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera signifié à Monsieur Marcel ARANGOIS par lettre recommandée avec avis de réception et dont un double sera remis en main propre.

Article 4

L'intéressé par la présente décision pourra, s'il le désire, la contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir le maire, auteur de la décision, d'un recours administratif. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (la non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet explicite du recours).

Article 5

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation de cet arrêté sera transmis à : Messieurs le Préfet, le Procureur de la République et le Directeur de la DDTM,

ANGLET, le 25 NOV 2015
Le Maire, Pour le Maire
et par délégation,
L'Adjoint délégué
Jacques VEUNAC

Le présent document est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET RECOURS : La destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif l'auteur de la décision.
Cette décision ne préjuge pas le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet explicite.

Constats des infractions :

